



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 21 mars 2018

Délibération PNMBA\_cdg\_2018\_04

### Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique du 9 novembre 2017 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	6
Avis favorable avec réserves et recommandations	23
Avis défavorable sous réserves et avec recommandations	0
Défavorable	4
Abstention	4
Ne participe pas au vote	1

**Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves**  
Avis défavorable

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

• Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
4. Initier la mise en place d'un suivi des prélèvements réalisés par les pêcheurs de loisirs à pied et embarqués dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.
5. Associer une représentation de la pêche à pied de loisir du Bassin d'Arcachon dans le comité de gisement.

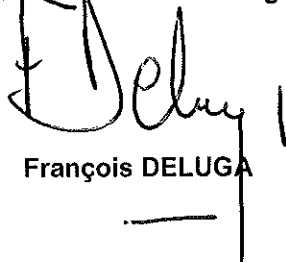
• Recommandations :

1. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
2. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
3. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
  - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
  - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
  - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.
4. Confier au Comité de gisement la proposition des périodes et durées d'ouverture des gisements, y compris en période estivale.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA